

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)  
Akwasasne (Ontario)  
Juin 1992

## CONTENU

La Première Nation de Kahkewistahaw règle sa revendication sur la cession de 1907	1
La Loi sur le règlement des revendications particulières engagée dans le processus législatif	6
Regard sur le passé : La ceinture wampun à deux rangs	9
Publications	9
Du nouveau	10

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca).

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,  
Directeur des communications  
Tél. : (613) 943-1607  
Fax : (613) 943-0157  
Courriel : [lblair@indianclaims.ca](mailto:lblair@indianclaims.ca)

SVP adressez toute correspondance à :  
Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

## La Première Nation de Kahkewistahaw règle sa revendication sur la cession de 1907

La Première Nation de Kahkewistahaw et le gouvernement fédéral ont conclu un accord de règlement de 94,6 millions de dollars portant sur la revendication de la Première Nation relative à la cession de 1907. Cet accord, dont la cérémonie de signature se tiendra plus tard cet été, met fin aux préjudices que subit depuis des années cette communauté et couronne les efforts infatigables des dirigeants et du personnel de la Première Nation, des négociateurs fédéraux et de la Commission des revendications des Indiens.

Le chef de Kahkewistahaw Louis Taypotat entrevoit un avenir plus prometteur pour cette communauté de 1 385 personnes, située à 130 kilomètres à l'est de Regina. « Nous avons beaucoup perdu ici, mais nous avons maintenant la possibilité de réparer ces pertes, affirme le chef Taypotat. Nous réfléchissons beaucoup à la façon dont nous devrions dépenser cet argent et à ce que nous devrions en faire. Un compte en fiducie est notre première option : mettre cet argent en fiducie et le faire fructifier au profit de la Première Nation. Il s'agit d'un règlement forfaitaire, et nous nous devons d'en tirer le meilleur parti. Il faut assurer notre avenir. »

La plus grande partie de l'argent servira à créer un fonds en fiducie destiné à soutenir le développement économique, les achats de terres et l'infrastructure communautaire.



Le chef Kahkewistahaw (ou « Celui-qui-vole-partout »), qui refusait de vendre les terres de son peuple.





*Le chef des Kahkewistahaw Louis Taypotat.*

La bande a déjà mis de côté de l'argent pour une nouvelle école et la construction de logements; elle envisage également d'acheter dans les secteurs avoisinants des terres à mettre en valeur.

« Nous planifions une action dans les domaines de l'éducation, du développement économique et de l'agriculture. Historiquement, nous étions cultivateurs et éleveurs, et nous avons maintenant la possibilité de reprendre notre activité agricole, de donner à nos gens les moyens de maintenir ce mode de vie », explique le chef Taypotat.

Al Gross était le négociateur en chef des Affaires indiennes et du Nord Canada (INAC) au moment où le règlement a été conclu. M. Gross ne doute pas que le règlement entraîne un meilleur pour cette communauté. « Le chef Taypotat et son Conseil sont un groupe tourné vers l'avenir; ils réfléchissent à ce qu'il faut à leur communauté; ce sont des gens conscients du besoin de développement économique », fait valoir M. Gross. « Vous verrez qu'ils sauront utiliser ce règlement pour accomplir des choses qui auront des effets durables. Ma confiance est grande. »

M. Gross ajoute que le règlement sera bénéfique non seulement pour la Première Nation, mais que ses

---

« Historiquement, nous étions cultivateurs et éleveurs, et nous avons maintenant la possibilité de reprendre notre activité agricole, de donner à nos gens les moyens de maintenir ce mode de vie. »  
- Chef Louis Taypotat

---

avantages se répercuteront également sur l'ensemble de la province. « Avec une Première Nation comme celle de Kahkewistahaw qui est décidée à améliorer son sort, à créer des emplois et établir de solides bases économiques pour la bande, son action aura forcément des retombées positives sur l'ensemble de la communauté. Cela signifie une contribution à l'économie de la Saskatchewan et des communautés voisines de la Première Nation. »

Les négociations qui ont abouti au règlement procédaient d'un commun accord sur les points suivants : le règlement devait comporter une indemnisation financière permettant à la Première Nation d'acheter des terres, par vente de gré à gré, pour remplacer celles perdues; les intérêts des tiers devaient être pris en considération; le règlement constituerait l'exécution intégrale et définitive des obligations du Canada relativement à cette revendication.

Moins de 2 % du territoire de la Saskatchewan est actuellement réservé à l'usage et au bénéfice des Premières Nations, alors que celles-ci représentent un peu plus de 10 % de la population de cette province.

C'est en 1881 que la réserve indienne de Kahkewistahaw a été arpentée. Portant le nom du chef Kahkewistahaw (ou « Celui-qui-vole-partout ») qui a négocié la création de la réserve, celle-ci couvrait 46 816 acres et comprenait

d'amples superficies boisées et de bonnes terres à foin : assez de ressources pour les besoins des membres de la bande. Dès qu'ils ont été en possession de leur réserve, les gens de Kahkewistahaw ont commencé à mettre en valeur son potentiel agricole, si bien que l'agriculture est vite devenue la principale activité économique de la réserve. Dans les années qui ont suivi, l'agent local des affaires indiennes et les dirigeants des Kahkewistahaw ont eu à subir de la part du gouvernement local et des colons blancs des pressions pour vendre les parties les plus productives de la réserve.

Le chef actuel de la Première Nation de Kahkewistahaw, Louis Taypotat, décrit son lointain prédécesseur comme un visionnaire dont le seul souci était l'avenir de son peuple. « Il était chef héréditaire inamovible et un homme puissant. Selon les anciens, il était également un homme imbu de spiritualité qui regardait loin dans l'avenir. [...] Jamais il n'aurait vendu à qui que ce soit. »

Pendant plus de 20 ans, jusqu'à son décès en 1906, le chef Kahkewistahaw a refusé de vendre la terre qui était essentielle au bien-être de la communauté. L'hiver suivant le décès du chef Kahkewistahaw a été particulièrement éprouvant. La population de Kahkewistahaw avait été touchée par la maladie au cours des années antérieures, et l'hiver de 1907 est venu ajouter la pénurie alimentaire



à leurs souffrances. C'est à ce moment, quand les gens de Kahkewistahaw étaient sans chef et au bord de la famine, que le représentant du gouvernement fédéral leur a proposé, argent en main, une nouvelle offre d'achat de leurs meilleures terres. Cette offre, d'abord rejetée, a finalement été acceptée par la population poussée au désespoir. En l'absence d'un dirigeant reconnu de la Première Nation, l'agent des affaires indiennes qui a mené la transaction a fait signer l'acte de cession par un membre ordinaire de la bande, en violation de la *Loi sur les Indiens* de 1906.

Le 2 mars 1989, la Première Nation de Kahkewistahaw a présenté une revendication en vertu de la Politique fédérale sur les revendications particulières, demandant la reconnaissance de sa revendication et une indemnisation des pertes et préjudices subis en raison de la cession de 1907. La Direction générale des revendications particulières d'AINC a achevé son examen de la revendication en janvier 1992. Selon la position préliminaire prise par le Canada, la cession de 1907 était valide et le

Canada n'avait aucune obligation d'indemniser les Kahkewistahaw de leurs pertes. Le 31 août 1994, la Commission des revendications des Indiens entreprenait, à la demande de la Première Nation, une enquête sur la revendication territoriale particulière des Kahkewistahaw. La CRI concluait, d'une part, que la cession territoriale de 1907 était valide et inconditionnelle, mais, d'autre part, que le Canada avait une obligation de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation et qu'il avait manqué à cette obligation.

*Pour obtenir la cession, les agents du Canada ont « vicié les négociations » en profitant de la faiblesse de la bande et de l'absence de chef pour encourager ses membres à consentir à une cession qu'ils avaient constamment refusée pendant 22 ans. [...] En résumé, le Canada a enfreint ses obligations de fiduciaire en subordonnant les intérêts de la bande aux intérêts des collectivités voisines ainsi qu'à ses propres intérêts politiques.*

- « Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw

relative à la cession de terres de réserve en 1907 » (Commission des revendications des Indiens, Ottawa, février 1997)

Ralph Brant, directeur de la Médiation à la CRI, explique que la Commission a terminé son enquête et a recommandé au gouvernement d'accepter la revendication aux fins de négociation.

La CRI a facilité la réalisation d'études approfondies de perte d'usage, études qui avaient pour objet d'évaluer le potentiel économique des terres cédées de 1907 jusqu'à aujourd'hui. « Tous reconnaissent – et c'est très évident pour quiconque visite la réserve – que les meilleures terres ont été perdues dans la cession », fait remarquer M. Brant. Les nombreuses études ont pris du temps à réaliser, et l'équipe de négociation des Kahkewistahaw a été méticuleuse dans ses travaux préparatoires aux études. Elle voulait s'assurer d'obtenir l'accord du Canada

*Photo d'archive de Jack Bob, de Kahkewistahaw, transportant du bois à Broadview, à 1,50\$ la charge.*





*Al Gross, négociateur en chef des Affaires indiennes et du Nord Canada pour la revendication des Kahkewistahaw.*

---

« Il sera intéressant, dans 10 ans, de voir ce que ce règlement aura permis d’accomplir. J’ai bon espoir qu’il aura des effets très positifs sur la communauté. » - Al Gross

---

La revendication de Kahkewistahaw était l’une des premières expériences de M. Gross à la CRI, et il s’est dit agréablement surpris de l’efficacité de la Commission dans son rôle de médiation de points particuliers entre les parties et de facilitation du processus. « Il s’agit d’un rôle considérable. Il enlève un fardeau des épaules des parties, leur permettant de se concentrer sur les questions à l’étude sans avoir à s’inquiéter des détails du processus. La contribution qu’apporte la CRI dans ce rôle ne saurait être méconnue. Les revendications de Kahkewistahaw et de Fishing Lake sont les premières dont j’ai eu à m’occuper à la CRI et, au début, je pensais qu’il fallait tout simplement faire avancer les choses sans trop s’attarder au rôle que jouait la tierce partie, mais j’ai dû par la suite admettre que la présence d’une tierce partie était très bénéfique, très utile. »

sur les mandats donnés aux chercheurs afin que les résultats des études ne puissent être contestés.

Une fois les études et les rapports déposés et leurs résultats acceptés par les parties, la négociation d’une entente de règlement a débuté sur le fond. À cette étape du processus de règlement des revendications, les négociations se déroulent entre les conseillers juridiques et les représentants de la Première Nation et du gouvernement fédéral. La CRI a toutefois été rappelée à la table de négociation pour exercer sa médiation dans certains domaines posant problème. « Les parties ont eu beaucoup de difficultés à s’entendre sur des points particuliers et elles ont donc fait appel à nous pour aider à les résoudre », fait remarquer M. Brant, qui a agi comme médiateur et président de réunions. « Elles ont mis beaucoup plus de temps qu’à l’ordinaire – plus d’une année – pour en arriver à une entente de règlement, et nous avons dû tenir plusieurs réunions, que j’ai présidées, pour résoudre certains des points qui faisaient obstacle à la conclusion d’un règlement. » Ces problèmes ont fini par être aplanis grâce aux efforts infatigables de toutes les parties. Le 25 novembre 2002, les membres de la Première Nation de Kahkewistahaw votaient l’acceptation du règlement.

M. Gross affirme que les rapports d’enquête de la CRI donnent aux parties en négociation un point de départ commun. Pour peu qu’elles reconnaissent le rapport de la CRI comme base de discussion, elles n’ont pas à débattre de nombreux détails d’ordre historique.



*Voir l’encadré à la page suivante.*



M. Gross est optimiste quant aux conséquences du règlement pour la Première Nation de Kahkewistahaw. « Ce dénouement me procure une satisfaction particulière en raison de la nature même des besoins de cette communauté qui, ayant perdu ses terres et jusqu'à sa capacité de pratiquer réellement l'agriculture, finit par les retrouver et redonner ainsi des moyens aux gens veulent y revenir, qui veulent assurer leur progrès, aller de l'avant. [...] Il sera intéressant, dans 10 ans, de voir ce que ce règlement aura permis d'accomplir. J'ai bon espoir qu'il aura des effets très positifs sur la communauté. »

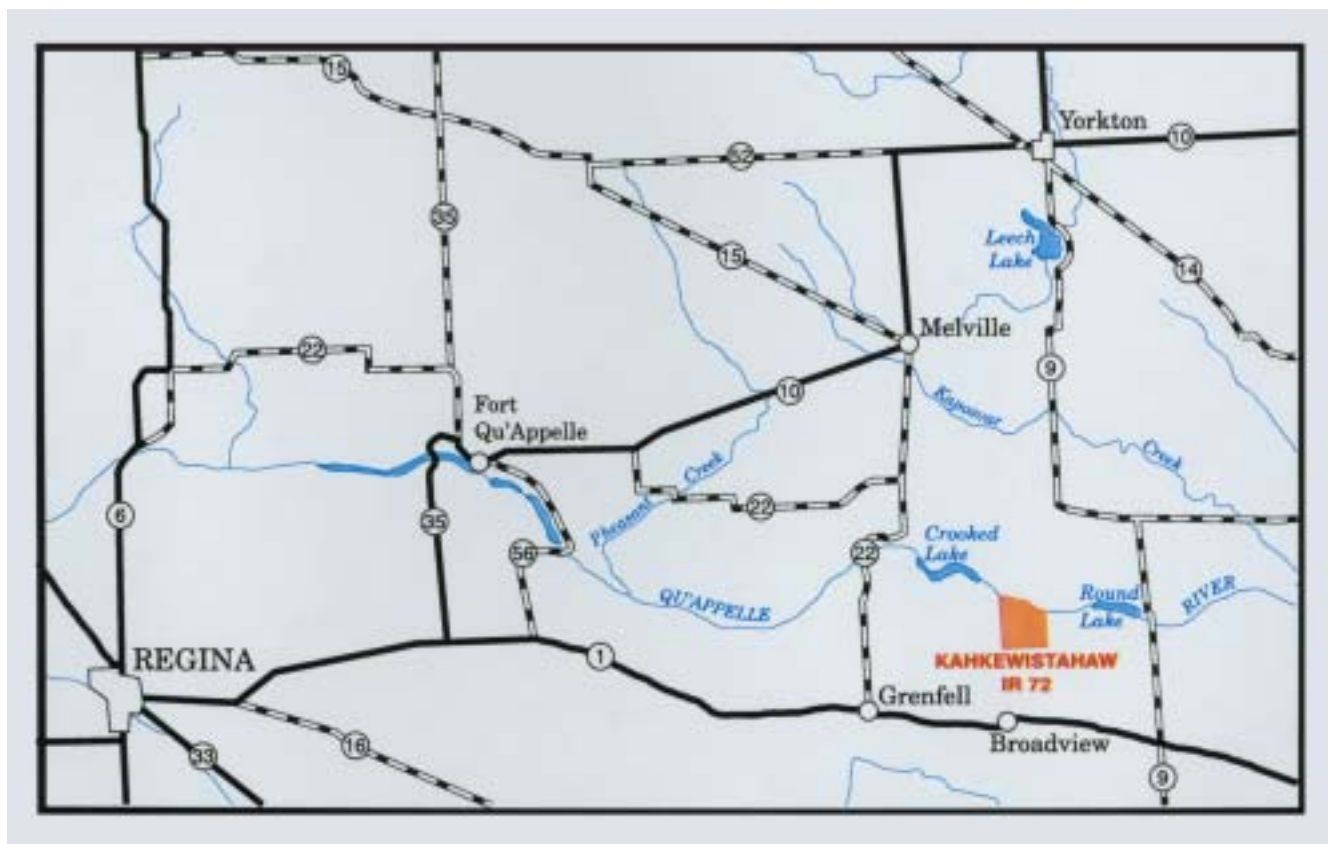
Heureux que la revendication territoriale est désormais réglée, le chef Taypotat ne manque pas de reconnaître tout le soutien reçu par la Première Nation de Kahkewistahaw. Il affirme que, sans l'aide de son personnel, des conseillers juridiques et des chercheurs, la revendication aurait bien pu ne jamais aboutir. Il est également reconnaissant pour l'appui et l'information donnés par les anciens de la communauté : « Les grands-pères et les grands-mères nous ont apporté un grand soutien spirituel dans ce que nous cherchions à obtenir pour la Première Nation. Je tiens à remercier tous les anciens qui se sont déplacés, certains de loin, pour nous faire profiter de leur témoignage. Voilà une contribution à laquelle doivent réfléchir les Premières Nations qui ont des revendications en instance : ce sont les anciens qui savent comment les choses se sont passées à l'époque, et ils se font

« Je dois reconnaître qu'elle [la CRI] a bien travaillé, très bien même. Je dois la remercier de son soutien également. On peut dire que, sans la Commission, il nous resterait encore un long et dur chemin à parcourir. »

- Chef Louis Taypotat

malheureusement de moins en moins nombreux. Si l'on prend la peine de les écouter, et de bien les écouter, il y a un grand profit à en tirer. »

Le chef Taypotat tient aussi à signaler la contribution de la CRI : « Je dois reconnaître qu'elle a bien travaillé, très bien même. Je dois la remercier de son soutien également. On peut dire que, sans la Commission, il nous resterait encore un long et dur chemin à parcourir. »



La Première Nation de Kahkewistahaw se trouve à 130 kilomètres à l'est de Regina, Saskatchewan.



# La Loi sur le règlement des revendications particulières engagée dans le processus législatif



Photo par Tom Littlemore, reproduite avec la permission de la Bibliothèque du Parlement.

Le projet de loi C-6, intitulé Loi sur le règlement des revendications particulières, est actuellement engagé dans le processus législatif.

**L**a Loi sur le règlement des revendications particulières, si elle est adoptée, remplacera la Commission des revendications des Indiens par un nouvel organe, soit le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des premières nations, et fixera les modalités de dépôt, de négociation et de règlement des revendications territoriales particulières.

Le 26 novembre 2002, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a présenté ses observations concernant la *Loi sur le règlement des revendications particulières* (projet de loi C-6) au Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles. Les observations de la CRI, exposées par son président Phil Fontaine, exprimaient la conviction que les

## EFFET DU PROJET DE LOI C-6 SUR LES REVENDICATIONS ACTUELLEMENT DEVANT LA CRI

Le projet de loi C-6 a été adopté en troisième lecture par la Chambre des communes le 18 mars 2003 et est actuellement à l'étude devant le Comité permanent sénatorial des peuples autochtones.

La Commission des revendications des Indiens continuera d'exercer son mandat d'enquête, à la demande d'une Première Nation, sur les revendications territoriales particulières qui ont été rejetées par le gouvernement fédéral. La Commission poursuivra donc ses activités habituelles jusqu'à ce que le projet de loi C-6, qui prévoit la création d'un nouvel organisme permanent d'examen des revendications, ait reçu l'assentiment royal.

La Commission s'occupera des revendications qu'elle a actuellement en main de façon à réduire au minimum les inconvénients ou les dérangements causés aux Premières Nations qui ont présenté des revendications.



## CENTRE CANADIEN DU RÈGLEMENT INDÉPENDANT DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES PREMIÈRES NATIONS

Le nouveau Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des premières nations sera appelé à remplacer la Commission des revendications des Indiens, qui a été créée en tant qu'organisme provisoire en 1991.

Le nouveau Centre serait constitué de deux organismes distincts, une commission et un tribunal, et aurait la responsabilité de financer la participation des Premières Nations au processus de règlement des revendications particulières. La commission aurait pour tâche de faciliter les règlements négociés grâce à la médiation, la négociation et d'autres moyens de résolution des différends. Elle offrirait ces services pour toutes les revendications, quel que soit le montant du règlement éventuel. Quant au deuxième organisme, le tribunal, il s'agirait d'une instance quasi judiciaire, habilité à statuer sur la validité des revendications et de décider de l'indemnisation à verser dans le cas de celles n'ayant pas abouti à un règlement négocié. La compétence de ce tribunal serait limitée aux revendications ne dépassant pas le plafond de 7 millions de dollars.

Canadiens veulent que les revendications territoriales particulières des Premières Nations soient réglées avec justice et équité. Se fondant sur l'expérience de 11 ans de la CRI dans la tenue d'enquêtes et la médiation de négociations sur les revendications territoriales particulières, M. Fontaine a énoncé huit principes qui, de l'avis unanime des commissaires, sont fondamentaux et doivent être incarnés dans le nouvel organisme.

« Nous croyons que cet organisme d'examen des revendications doit être indépendant; avoir le pouvoir de rendre des décisions exécutoires; offrir une solution de rechange viable aux poursuites judiciaires; permettre aux Premières Nations de témoigner verbalement sur leur histoire; mettre l'accent sur les autres modes de règlement des différends; garantir l'accès à la justice; garantir l'accès à l'information; enfin, garantir la primauté de la relation fiduciaire entre

la Couronne fédérale et les Premières Nations », a affirmé M. Fontaine.

- L'indépendance par rapport au gouvernement fédéral est un élément essentiel de l'organisme qui sera appelé à se prononcer en toute objectivité sur des différends opposant une Première Nation au Canada. Les revendications territoriales particulières surviennent lorsqu'une Première Nation allègue que le gouvernement fédéral n'a pas respecté ses traités, ses accords ou ses obligations légales. Seul un organisme indépendant de toute influence de la part du gouvernement fédéral sera perçu par les Premières Nations comme une instance de règlement préférable aux tribunaux.

- Cet organisme indépendant doit être habilité à rendre des décisions exécutoires et à obliger le gouvernement fédéral et les Premières Nations à appliquer ses décisions. Sans le pouvoir de contraindre les parties à agir et à respecter les délais qu'il fixe, il serait possible au gouvernement fédéral ou à une Première Nation de retarder le processus.

- Il importe de rappeler que les Premières Nations ont et continueront d'avoir la possibilité de saisir les tribunaux de leurs revendications territoriales. Pour que le nouvel organisme ait l'occasion d'exercer sa compétence, il faut que les Premières Nations le considèrent comme une voie de règlement préférable aux tribunaux et aux poursuites judiciaires.

- Le recours à l'histoire orale s'est avéré précieux dans le processus d'examen de la CRI, et celle-ci se félicite que le gouvernement fédéral l'ait prévu dans la nouvelle loi.

- Le nouvel organisme doit offrir aux parties la possibilité et les moyens d'user de modes de rechange pour la résolution des différends. La CRI approuve l'approche qui encourage le recours à la médiation en tant que composante centrale du processus de règlement des revendications.



Robert Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

## AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA

Robert Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, a déposé le projet de loi C-6 à la Chambre des communes dans le cadre d'un train de mesures législatives. Il estime que la nouvelle législation est progressiste et qu'elle permettra aux Premières Nations d'accélérer leur transition vers l'autonomie gouvernementale et une plus grande indépendance économique. Son exposé du projet de loi devant le Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles a précédé celui fait par la CRI.

« Même si l'actuel arriéré de revendications ne pourra disparaître du jour au lendemain, le Centre offrira un moyen plus efficace et plus rentable de régler ces revendications », a expliqué M. Nault.

M. Nault a affirmé que le projet de loi C-6 concrétisait les engagements énoncés dans le Livre rouge du Parti libéral et résultait de nombreuses années d'étude et de discussion.

Bon nombre des questions posées par le Comité permanent à la fin de l'exposé de M. Nault portaient sur le plafond de 7 millions de dollars appliqué à la compétence du tribunal. M. Nault a répondu en soulignant que le travail du Centre serait axé sur la négociation et que son tribunal ne devrait servir qu'en dernier recours. Dans les cas où le tribunal ne serait pas une voie de résolution acceptable pour une revendication, le recours au système judiciaire demeurerait une option dont disposeraient les Premières Nations.





Le grand chef de l'Assemblée des Premières Nations Matthew Coon Come.

## ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Le 28 novembre 2002, le grand chef de l'Assemblée des Premières Nations, Matthew Coon Come, exprimait les opinions de l'APN sur la *Loi sur le règlement des revendications particulières*. L'APN est un organisme national qui représente un large segment des membres des Premières Nations au Canada.

Aux yeux de l'APN, le projet de loi est fondamentalement déficient et il devrait être retiré et reformulé au moyen d'un travail de collaboration entre le gouvernement fédéral et les Premières Nations. L'APN signale le rapport de 1988, intitulé *Report of the Joint First Nations-Canada Task Force on Specific Claims Policy Reform*, comme un document qui avait l'appui des Premières Nations.

Les préoccupations de l'APN portent sur l'indépendance du nouveau Centre par rapport à AINC. « Le gouvernement fédéral serait seul à décider des nominations à la commission et au tribunal et maintiendrait son pouvoir quant au traitement des revendications, ce qui compromet l'apparence d'indépendance que le tribunal et la commission doivent avoir », a fait valoir M. Coon Come.

L'APN voit la possibilité que la nouvelle loi favorise des retards institutionnalisés puisqu'elle ne fixe pas de délais pour le nouveau processus. M. Coon Come a également affirmé que le plafond imposé au tribunal constituerait « un recul » et qu'il limiterait gravement la capacité des Premières Nations de recourir au tribunal.

M. Coon Come a conclu son exposé en affirmant que le partenariat était la pierre d'assise de la relation originale entre les Premières Nations et les Canadiens et qu'il devait demeurer un élément clé de leur relation future.

- Assurer les moyens, le processus et une instance décisionnelle par lesquelles les Premières Nations auront accès à la justice est un principe important que doit refléter le nouveau Centre. L'accès à la justice doit comprendre les ressources financières nécessaires à la Première Nation pour embaucher les spécialistes, les conseillers juridiques et le personnel sans lesquels elle ne peut présenter et soutenir une revendication. Il devrait également comporter la mise en place d'un processus d'examen des revendications qui soit ouvert à la réalité culturelle des Premières Nations, notamment le recours à l'histoire orale en tant que moyen de préserver un lien avec le passé.

Le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations comprendrait un tribunal de dernier recours qui pourrait être saisi, selon le projet de loi, des revendications territoriales ne dépassant pas 7 millions de dollars. Cela signifie que le demandeur aurait à renoncer à la partie de sa revendication dépassant le plafond de 7 millions pour soumettre sa revendication à la décision du tribunal. Au cours des 10 dernières années, la CRI a enquêté sur 56 revendications rejetées. De ce nombre, 24 ont été acceptées aux fins de négociation ou réglées, mais seulement trois d'entre elles étaient de moins de 7 millions de dollars. La CRI est donc préoccupée de ce que le plafond de 7 millions de dollars limitant la compétence du tribunal pourrait entraver l'application du principe de l'accès à la justice.

- Pour être en mesure de présenter leurs revendications, les Premières Nations ont besoin d'un accès à l'information. Elles doivent pouvoir obtenir un accès aux documents gouvernementaux. La nouvelle loi ne donnerait pas au nouveau Centre le pouvoir d'exiger la divulgation ou la recherche documentaire.

- La nouvelle loi ne doit pas porter atteinte à l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral à l'endroit des Premières Nations. Le fait que le projet de loi C-6 reconnaisse que l'obligation juridique du gouvernement fédéral envers une Première Nation peut comprendre une obligation de fiduciaire constitue une amélioration notable par rapport à la Politique sur les revendications particulières. L'obligation de fiduciaire existe, par exemple, lorsque la Couronne, en tant que propriétaire de terres de réserve indienne, agit comme intermédiaire entre une Première Nation et une tierce partie désireuse d'acheter des terres de réserve, auquel cas son rôle de fiduciaire lui impose de s'assurer que l'entente répond aux intérêts de la Première Nation. De plus, la relation de fiduciaire est une relation bilatérale entre les Premières Nations et la Couronne fédérale et, de l'avis de la Commission, elle ne doit pas être diminuée en exigeant, dans certains cas, d'une Première Nation qu'elle exerce un recours contre des tiers, notamment contre la Couronne provinciale.



# Regard sur le passé

## La ceinture wampun à deux rangs

La ceinture wampun à deux rangs est l'enregistrement visuel du tout premier traité conclu entre les Iroquois des Six-Nations et les Européens. Il est une représentation symbolique des idéaux des gens des Six-Nations considérés consacrés par le traité, dont le premier a été conclu avec les Hollandais en 1645 pour leurs colonies en Amérique du Nord, puis étendu aux Britanniques après l'éviction des Hollandais en 1664. La signification exprimée par la ceinture est souvent donnée comme exemple de la façon dont les gens des Premières Nations voyaient et comprenaient le processus d'établissement des traités.

Même si les Iroquois des Six-Nations – les Haudenosaunees dans leur propre langue – avaient une tradition orale très vivante, ils utilisaient également de petits coquillages pour créer des représentations symboliques de documents ou d'événements importants. Ces coquillages, et plus tard des perles, étaient appelés « wampum ».

*[Traduction] Lorsque les Haudenosaunees ont eu leurs premiers contacts avec les nations européennes, des traités de paix et d'amitié ont été conclus. Chacun était symbolisé par le « Gus-*

*Wen-Tah », ou wampum à deux rangs. Il y a un fond de wampum blanc, qui symbolise la pureté de l'accord. Il y a deux rangs en mauve qui incarnent l'esprit de vos ancêtres et des miens. Il y a trois perles séparant les deux rangs, et elles symbolisent la paix, l'amitié et le respect.*

- Extrait de l'exposé devant le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens par la Confédération de Haudenosaunee et sur la ceinture wampun par Tehanetorens

La ceinture wampun à deux rangs est composée de deux lignes mauves sur fond blanc, symbolique de la pureté de l'accord. Les deux rangs en mauve représentent les deux nations qui scellent un accord comme deux bateaux descendant ensemble la même rivière. L'un représente les gens de la Première Nation, leurs lois, coutumes et traditions, et l'autre représente les Européens, avec leurs lois, coutumes et traditions. Les deux nations voyagent ensemble sur la même rivière du temps comme partenaires égaux, distincts et séparés. Aucune des deux ne pourra décider du parcours suivi par l'autre.

Musée canadien des civilisations, catalogue no. III-I-2058, image no. D2002-13306.

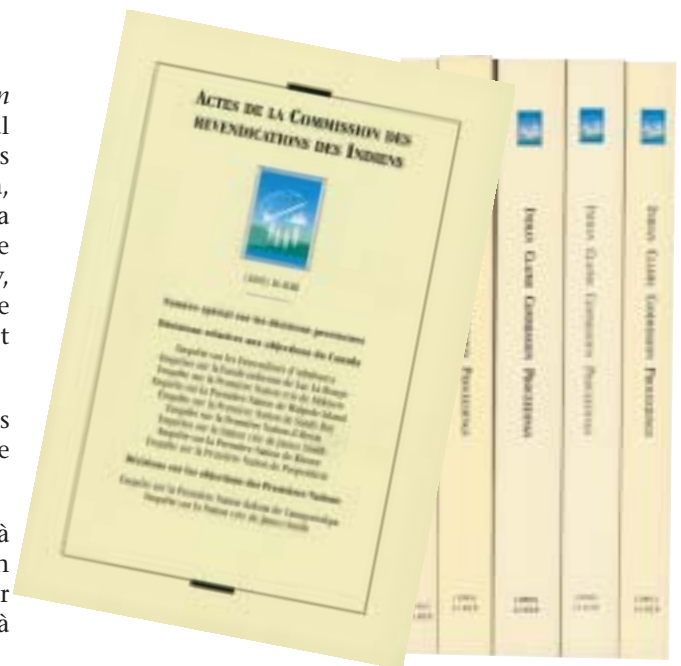
Réplique de la ceinture wampun à deux rangs qui symbolise la relation durable entre les Européens et les Iroquois des Six-Nations.

## Publications

La CRI a récemment publié le volume 16 des *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI 16). Il s'agit d'un numéro spécial contenant les décisions provisoires relatives aux objections suivantes du Canada : Enquête sur les Denesų́nínés d'Athabasca, Enquêtes sur la bande indienne de Lac La Ronge, Enquête sur la Première Nation crie de Mikisew, Enquête sur la Première Nation de Walpole Island, Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, Enquête sur la Première Nation d'Alexis, Enquêtes sur la Nation crie de James Smith, Enquête sur la Première Nation de Kluane et Enquête sur la Première Nation de Peepeekisis.

Il contient également les décisions sur les objections suivantes des Premières Nations : Enquête sur la Première Nation dakota de Canupawakpa et Enquête sur la Nation crie de James Smith.

Ce volume est disponible sur le site Web de la Commission à [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca) ainsi que sur demande. On peut en demander un exemplaire par téléphone au (613) 947-3939, par télécopieur au (613) 943-0157 ou par courrier électronique à [mgarrett@indianclaims.ca](mailto:mgarrett@indianclaims.ca).





## Du nouveau

### MÉDAILLE DU JUBILÉ D'OR PRÉSENTÉE AU COMMISSAIRE AUGUSTINE

Le 1er mars 2003, le commissaire Roger Augustine s'est vu remettre la médaille du Jubilé d'or par le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, l'honorable Marilyn Trenholme Counsell, lors d'une cérémonie au Rodd Miramichi River Inn, à Miramichi.

M. Augustine est un Micmac natif d'Eel Ground (Nouveau-Brunswick), où il y a exercé les fonctions de chef de 1980 à 1996. Il a été nommé commissaire de la

Commission des revendications des Indiens en juillet 1992.

La médaille du Jubilé d'or de la reine Elizabeth II commémore le 50e anniversaire du règne de Sa Majesté comme reine du Canada. La médaille est décernée aux Canadiens ayant apporté une contribution importante à leurs concitoyens, à leur communauté ou au Canada.

### REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Tribu des Blood de Kainaiwa (Alberta)  
- revendication Big

Conseil de bande de Betsiamites (Québec)  
- Pont de la rivière Betsiamites

Conseil de bande de Betsiamites (Québec)  
- Route 138 et réserve de Betsiamites

Première Nation de Cowesses  
(Saskatchewan) - cession de 1907  
- phase II

Nation crie de Cumberland House  
(Saskatchewan) - revendication  
concernant la RI 100A

Nation crie de James Smith  
(Saskatchewan) - RI 98 de Chakastaypasin

Nation crie de James Smith  
(Saskatchewan) - Peter Chapman RI 100A

Nation crie de James Smith  
(Saskatchewan) - droits fonciers  
issus de traités

Première Nation des Mississaugas de New  
Credit (Ontario) - achat de Toronto

Bande indienne de Nadleh Whut'en  
(Colombie-Britannique) - école Lejac

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba)  
- rues et ruelles

Première Nation de Pasqua  
(Saskatchewan) - cession de 1906

Bande de Paul (Alberta) - lotissement  
urbain de Kapasawin

Première Nation anishinabe de Roseau  
River (Manitoba) - cession de 1903

\*Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba)  
- droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta) - cession de 1910

\*Première Nation Stanjikoming (Ontario)  
- droits fonciers issus de traités

Nation de Stó:Lo (Colombie-Britannique)  
- réserve Douglas

Première Nation du lac Sturgeon  
(Saskatchewan) - cession de 1913

Première Nation Tlingit de la rivière Taku  
(Colombie-Britannique) - revendication  
particulière de Wenah

Société culturelle d'Umista (Colombie-  
Britannique) - la prohibition du Potlatch

Bande indienne de Williams Lake  
(Colombie-Britannique) - emplacement  
du village

Première Nation de Wolf Lake (Québec)  
- terres de réserve

### REVENDEICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta)  
- cession d'Akers

Conseil tripartite des Chippewas (Ontario)  
- cession de la réserve de  
Coldwater-Narrows

Chippewas de la Thames (Ontario)  
- défalcation Clench

Première Nation de Cote N 366  
(Saskatchewan) - projet pilote

Agence de Fort Pelly (Saskatchewan)  
- négociation sur les terres à foin de Pelly

Première Nation de Fort William (Ontario)  
- projet pilote

Première Nation de Kesseequoowenin  
(Manitoba) - revendication de terres  
de 1906

Première Nation de Michipicoten  
(Ontario) - projet pilote

Première Nation de Moosomin - cession  
de 1909

\*Première Nation de Nekaneet  
(Saskatchewan) - droit à des avantages  
conférés par traité

Qu'Appelle Valley Indian Development  
Authority (Saskatchewan) - inondations

Première Nation de Thunderchild  
(Saskatchewan) - cession de 1908

Agence de Touchwood (Saskatchewan)  
- mauvaise gestion

### RAPPORTS IMMINENTS

Première Nation dakota de  
Canupawakpa (Manitoba) - cession de  
Turtle Mountain

Conseil tripartite des Chippewas  
(Ontario) - réserve Coldwater-Narrows

Première Nation de Peepeekisis  
(Saskatchewan) - colonie de File Hills

Première Nation de Standing Buffalo  
(Saskatchewan) - inondations

- Médiation

\* *en suspens*

